



Soixante-dix-huitième session
Quito (Équateur), 27 et 28 juin 2006
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET STATUTAIRES

**d) Application des dispositions de l'article 34 des Statuts
et du paragraphe 13 des Règles de financement
annexées aux Statuts**

Note du Secrétaire général

Dans le présent document, le Secrétaire général fait rapport au Conseil exécutif sur l'application des dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, en application des résolutions 482(XVI) et 483(XVI) adoptées par l'Assemblée générale à sa seizième session.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET STATUTAIRES

**d) Application des dispositions de l'article 34 des Statuts
et du paragraphe 13 des Règles de financement
annexées aux Statuts**

1. À la date du 15 avril 2005, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, dont le texte figure dans l'annexe du présent document, s'appliquent aux 29 Membres énumérés ci-après :

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PARRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN /AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-05	24	556.943,77
ARMENIA / ARMENIE	X		00,02	2	48.850,02
BAHRAIN / BAHREIN / BAHREÏN	X	X	77-84,02	9	311.042,35
BOLIVIA / BOLIVIE	X	X	76-87, 89-98	22	498.769,50
BURKINA FASO	X	X	89-90,92-97, 00,02-04	12	244.331,76
CAMBODIA/CAMBODGE/CAMBOYA	X	X	76-92,96-98	20	450.376,23
CAPE VERDE /CAP VERT /CABO VERDE	X	X	02-05	4	68.774,00
CONGO	X	X	87-00 02-05	18	458.180,26
CÔTE D'IVOIRE	X		04-05	2	52.893,00
CHAD / TCHAD	X	X	88-05	18	404.878,76
DEM. REPUBLIC OF THE CONGO / RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO / REPÚBLICA DEM. DEL CONGO	X	X	91-96,98-00 02-05	13	240.227,26
DJIBOUTI	X		03-05	3	58.724,00
GAMBIA /GAMBIE	X	X	81-84, 86-05	24	486.468,00
GHANA	X	X	97,00,02-04	5	92.576,07
GUINEA / GUINÉE	X	X	94-96, 98-00	6	114.225,75
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-05	11	269.214,49
KUWAIT - KOWEÏT	X		95,97-98	3	301.698,97
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA / JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE / JAMAHIRIYA ARABE LIBIA	X		04-05	2	194.173,00
MALAWI	X	X	00,02-05	5	92.539,24
MAURITANIA / MAURITANIE	X	X	76-05	30	677.444,79
QATAR	X		84-86,02	4	197.879,72
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOME ET PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRINCIPE	X	X	86-05	20	423.603,65
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	79-00,03-05	25	539.615,94
SUDAN / SOUDAN	X	X	83-86, 89-03	19	427.679,06
TOGO	X	X	96,97,99-05	9	164.832,68
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-05	10	299.035,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	91,92,95-00, 02-05	12	257.894,76
ZAMBIA / ZAMBIE	X		03-05	3	45.245,25
ZIMBABWE	X	X	01-05	5	115.079,01
TOTAL:					8.093.196,69

2. En application des résolutions 482(XVI) et 498(XVI), le Secrétaire général a adressé à tous ces Membres une lettre les priant instamment de solder leur dette ou de proposer un plan de paiements échelonnés sur un nombre d'années adapté à leurs possibilités.

EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS ET DU PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, moyennant sa résolution 483(XVI), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire des dispositions susmentionnées, après avoir convenu d'un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions :

« L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance des recommandations émises par le Conseil exécutif lors de ses soixante-treizième, soixante-quatrième et soixante-seizième sessions au sujet des demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement présentées par plusieurs Membres effectifs,

Ayant examiné les documents que le Secrétaire général lui a soumis à ce propos,

1. *Approuve les recommandations du Conseil exécutif ;*
2. *Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement au Costa Rica, à El Salvador, au Kazakhstan, au Mali et au Rwanda, qui respectent les plans de paiement convenus en vue de liquider leurs arriérés de contributions ;*
3. *Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 aux Membres effectifs Bolivie, Géorgie, Guinée, République démocratique du Congo, Soudan et Yémen étant entendu que si au 1^{er} avril 2006, ils n'étaient pas à jour des versements prévus dans leur plan de paiement, lesdites dispositions leur seraient de nouveau appliquées ;*
1. *Charge le Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il devra soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, puisque les règlements en vigueur ne prévoient pas l'exemption du paiement des contributions ;*
5. *Décide d'accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 aux Membres effectifs Nicaragua, République démocratique populaire lao, Guinée-Bissau, Mongolie, Pérou et Uruguay, qui ont soumis des plans de paiement approuvés par le Conseil, ainsi qu'au Membre effectif Niger dont le plan de paiement lui a été présenté à cette session ;*
6. *Prend acte du fait que les Membres effectifs Cambodge, Mauritanie et Sierra Leone sont disposés à soumettre des plans de paiement pour liquider leurs arriérés de contributions et autorise le Conseil exécutif à approuver à sa soixante-dix-huitième session les plans de paiement que présenteront ces pays, s'il en juge le contenu approprié ;*

7. Prend note, suite à sa propre décision tendant à considérer que la date de l'adhésion de la République de Moldova à l'OMT est le 1^{er} janvier 2002, que ce Membre effectif est dès lors à jour de ses contributions et n'a plus aucun arriéré ;

Constatant que le Membre effectif Iraq ne fait plus l'objet de sanctions de la part de l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, il ne lui donc est plus interdit comme auparavant d'effectuer des virements au bénéfice de l'Organisation mondiale du tourisme,

8. Adopte la recommandation que le Conseil exécutif lui a faite à sa soixante-seizième session de maintenir pour l'Iraq l'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement jusqu'à sa soixante-dix-huitième session, date à laquelle ce pays devra avoir présenté un plan de paiement ;
9. Adopte les recommandations du Conseil exécutif et prévoit les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :
- a) régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée qui examine leur cas et
 - b) respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;
10. Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs concernés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées, et... »

4. À la date de rédaction du présent document, des sept Membres associés actuels, seules les Antilles néerlandaises sont sous le coup des dispositions de l'article 34 des Statuts.

5. Le tableau ci-dessous indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres avec lesquels avait été passé un accord de règlement échelonné de leurs arriérés et qui jouissent de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement, accordée par la seizième session de l'Assemblée générale.

**MEMBRES JOUISSANT DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 (RÉSOLUTION 483 (XVI))**

Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale
Situation au 15 avril 2006

MEMBRES EFFECTIFS		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE					
		Plan de paiement des arriérés		Paiement de l'année même où l'AG a approuvé le plan		Strict respect du plan convenu	
						Paiements effectués	
				Contribution de l'année		Partie annuelle arriérés	
BURUNDI (1)		---	---	---	---	---	
COSTA RICA (2)	en 15 ans à partir de 1996	1995	OUI	1996-2005 2006	OUI OUI	OUI OUI	
EL SALVADOR	en 10 ans à partir de 1999	1997	OUI	1998-2005 2006	OUI OUI	OUI OUI	
GÉORGIE	en 4 ans à partir de 2004	2003	NON	2004-2005 2006	OUI OUI	OUI PARTIE	
GUINÉE-BISSAU	en 20 ans à partir de 2005	2005	NON	2005-2006	NON	NON	
IRAQ (3)		---	---	---	---	---	
KAZAKHSTAN	en 20 ans à partir de 2000	1999	NON	2000-2005 2006	OUI NON	OUI NON	
MALI	en 21 ans à partir de 2002	2001	OUI	2001-2005 2006	OUI NON	OUI NON	
MONGOLIE	en 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2006	OUI	OUI	
NICARAGUA	en 20 ans à partir de 2004	2004	OUI	2004-2005 2006	OUI NON	OUI NON	
NIGER	en 40 ans à partir de 2007	2005	NON	2006	NON	--	
PÉROU	en 15 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005 2006	OUI NON	OUI NON	
RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO	en 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005 2006	OUI NON	OUI NON	
RWANDA	en 5 ans à partir de 2003	2003	OUI	2004-2005 2006	OUI NON	OUI NON	
URUGUAY	en 10 ans à partir de 2004	2004	PARTIE	2004-2005 2006	OUI NON	OUI NON	
YÉMEN (4)	en 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2004 2005 2006	OUI PARTIE NON	OUI OUI NON	

REMARQUES

- (1) Dans sa lettre datée 1 mars 2006, le Directeur de l'Office du tourisme du **Burundi**, M. Deo Ngendahayo, a assuré le Secrétaire général que son Gouvernement préparait des propositions pour le règlement de ses arriérés de contributions.
- (2) Actuellement, la dette du **Costa Rica** est inférieure à la somme des contributions fixées pour les deux dernières années. Les dispositions du paragraphe 13 ne lui sont donc pas applicables.
- (3) Il faut que l'**Iraq** présente un plan de paiement de ses arriérés de contributions au plus tard à la soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif
- (4) Le plan de paiement porte sur les arriérés de la période 1990-1998. Au terme du plan actuel, le paiement des contributions restant à régler (1979-1989), dues par l'ancienne République populaire du **Yémen**, fera l'objet d'un nouvel accord.

ANNEXE**ARTICLE 34 DES STATUTS**

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

"1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre."

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

A/RES/217(VII)**Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts**

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et

- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts.

.....

3. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif. »

PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. A la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. A cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

- 1) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
- 2) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
- 3) le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »